

**Division de Dijon**

**Référence courrier : CODEP-DJN-2026-030546**

**KRONOSPAN**

Directeur  
Bois de Torcy  
71210 MONTCHANIN

Dijon, le 22 mai 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2026 sur le thème de la radioprotection en agence dans le cadre de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0315**. N° SIGIS : **T710254**  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 dans votre établissement de MONTCHANIN (71).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 19 mai 2026 une inspection de l'établissement KRONOSPAN situé à MONTCHANIN (Dpt. de la Saône-et-Loire) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives pour le contrôle de niveaux en cuve (cuisneur).

Les inspecteurs ont eu des échanges transparents et constructifs avec les responsables du service électrique et du bureau technique ainsi que la coordinatrice QHSE. Après un tour de table et une présentation de l'activité de l'établissement les inspecteurs ont dans un premier temps fait une visite des installations avant l'étude documentaire.

Beaucoup de progrès ont été faits depuis la dernière inspection de 2018.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs aspects positifs dans l'organisation de la radioprotection et les pratiques en place. La gestion documentaire est de qualité. Les actions décrites sont activement déclinées sur site. Les fondamentaux de la radioprotection sont respectés et conformes à la réglementation : analyse des risques, mise en place des sensibilisations à la radioprotection, surveillance de l'ambiance radiologique, surveillance du radon et la mise en place de mesures conservatoires sur ce risques, application d'un programme de contrôle de équipements et des zones.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des axes de progrès qui font l'objet des constats et observations ci-après, à des fins d'amélioration des pratiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Consignation des sources durant les opérations de maintenance du cuiseur**

*Conformément à l'article R. 4451-5 du code du travail, [...] l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.*

Les inspecteurs ont constaté que l'action demandée suite à l'inspection de 2018 concernant la mise en place d'un contrôle radiologique à l'intérieur du cuiseur lors des opérations de maintenance n'avait pas été réalisée. De plus la procédure de maintenance qui devait préciser les dispositions à prendre pour obturer les sources avant toute intervention n'a pu être présentée.

Les inspecteurs ont bien pris note des difficultés d'utilisation de la métrologie dans cet environnement et du sentiment d'un faible niveau de risque.

**Demande II.1 : Formaliser la procédure de maintenance avec l'obturation des sources. Prendre en compte le risque raisonnablement prévisible d'erreur d'obturation des sources dans l'évaluation des risques et statuer sur les actions préventives requises avant intervention dans le cuiseur.**

### **Vérification périodique de radioprotection**

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article [...] l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont relevé l'absence de vérification périodique après la vérification initiale réalisée par un organisme vérificateur accrédité après changement des sources scellées. Cette vérification ayant eu lieu en juillet 2025, il était attendu la présentation des vérifications périodiques pour juillet 2026.

**Demande II.2** : Réaliser avant fin juillet 2026 les vérifications périodiques permettant de s'assurer du maintien en conformité des sources scellées eu égard au résultats contenus dans le rapport de vérification initiale.

#### **Dosimètres à lecture différée**

*Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants « le dosimètre à lecture différée est individuel et nominatif [...]»*

*Conformément à l'article R.4451-32-II du code du travail « [...] L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 [...] »*

Les inspecteurs ont relevé l'utilisation de dosimètres à lecture différée non nominatifs et en accès libre à l'occasion de l'entrée en zone surveillée des travailleurs qui procèdent à l'obturation de la source avant maintenance.

Cette pratique n'est pas adaptée. En effet si une dose suspecte était détectée au développement du film il ne serait pas possible de la rapprocher d'un travailleur. De plus Les données recueillies par les dosimètres sont juridiquement considérées comme des données de santé à caractère personnel et nominatif.

Il est également noté que la proximité des dosimètres avec ceux servant aux mesures d'ambiance n'est pas judicieuse.

**Demande II.3** : Définir une organisation pour contrôler l'exposition des travailleurs lors de l'entrée en zone surveillée.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Vérification périodique de radioprotection**

**Constat d'écart III.1** : il s'est écoulé un délai de plusieurs mois entre le changement des sources (mars 2025) et la première vérification initiale (juillet 2025) qui doit être réalisée à la mise en service des équipements tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention [...]

**Constat d'écart III.2** : l'organisme vérificateur qui a assuré la première vérification initiale n'a pas pu procéder à la mesure des rayonnements de fuite après obturation des sources car l'employeur n'a pas souhaité arrêter la production.

#### **Organisation de la radioprotection**

**Constat d'écart III.3** : la désignation du conseiller en radioprotection n'a pas été présentée au CSE conformément à l'article R. 4451-120 du CT.

#### **Santé et sécurité au travail**

**Constat d'écart III.4** : le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) n'a pas été communiqué au comité social et économique conformément à l'article R. 4121-3 du CT.

**Observation III.5** : il existe un plan d'urgence interne (PUI) qui mentionne bien l'existence des sources mais ne précise pas la conduite à tenir en cas d'accident.

#### **Vérification de l'efficacité des moyens de prévention**

**Constat d'écart III.6** : les résultats des vérifications n'ont pas été présentés au CSE conformément à l'article R. 4451-50 du CT.

**Observation III.7** : les inspecteurs ont bien noté que le bilan de radioprotection de l'année en cours sera transmis au prochain CSE ainsi que le DUERP et les autres documents relatifs à l'organisation de la radioprotection mentionnés précédemment.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**